

❖  
Arrondissement  
de VALENCIENNES

❖  
Commune de  
QUAROUBLE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISION DU MAIRE N°2022-11

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021/54 du 17 septembre 2021 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la décision 2022-02 du 11 février 2022 pour un Contrat de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'ancien logement de fonction de l'école primaire, rue Emile Zola, en accueil périscolaire

Vu le contrat de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'ancien logement de fonction de l'école primaire, rue Emile Zola, en accueil périscolaire avec la société Etienne LANCELLE – domiciliée au 112 rue Jean Jaurès – 59880 Saint-Saulve, représenté par Monsieur Etienne LANCELLE

Considérant que la prestation de réalisation du permis de construire sera réalisé par un architecte qui sera payé directement ;

Considérant la proposition d'avenant de la société Etienne LANCELLE.

### DECIDE

- Article 1 : De signer un avenant n°1 à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'ancien logement de fonction de l'école primaire, rue Emile Zola, en accueil périscolaire avec la société Etienne LANCELLE – domiciliée au 112 rue Jean Jaurès – 59880 Saint-Saulve, représenté par Monsieur Etienne LANCELLE.
- Article 2 : L'avenant a pour objet de supprimer la prestation de réalisation du permis de construire, qui sera réalisé par un architecte payé directement.
- Article 3 : L'avenant introduit une baisse de 500,00 € HT (600,00 € TTC) soit 6,33% de baisse. Le nouveau montant du contrat est de 7 400,00 € HT (8 880,00 € TTC).
- Article 4 : Les autres articles du contrat restent inchangés.
- Article 5 : Le maire et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 6 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Quarouble, le 06 juillet 2022

Le Maire,



Jean-Luc DELANNOY

La présente décision, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.